



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 2880/20

ARRÊTÉ
Réglementant la chasse pendant le confinement

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1145/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1142/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier,

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 novembre 2020,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf, et chevreuil ;

Considérant que le montant cumulé des dégâts indemnisés en 2018, 2019 et 2020 s'élevaient respectivement à 413 149 €, 385 655 €, et 518 867 € ;

Considérant que la régénération naturelle de la forêt et la réussite des plantations forestières nécessitent de limiter les populations de cervidés,

Considérant que la limitation des dégâts aux semis, cultures d'automne et de printemps, aux prairies naturelles et aux espèces qu'elles hébergent nécessite de limiter la population de sangliers,

Considérant la prolificité des 3 espèces sanglier, cerf, chevreuil,

Considérant l'abondance de la fructification forestière cette année, qui va favoriser la dynamique de développement de la population de ces espèces pendant l'hiver et le printemps prochains,

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme,

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de non maîtrise du développement des populations de ces espèces de grand gibier, notamment aux abords immédiats du chantier de construction de l'autoroute A 79 qui traversera le département de l'Allier,

Considérant la nécessité d'anticiper dès à présent le développement des populations de ces 3 espèces,

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse (y compris dans le rayon d'un kilomètre autour de son domicile) demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception, pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces de grand gibier occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles, à savoir le sanglier, le chevreuil, le cerf.

La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier et par l'arrêté préfectoral n° 1145/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2020/2021, l'arrêté préfectoral n° 1142/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2020/2021, l'arrêté préfectoral n° 1144/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse chevreuils pour la campagne 2020/2021 ainsi que dans la limite des conditions spécifiques, du fait de la situation sanitaire prévues aux articles suivants.

Article 2 : Les chasseurs devront remplir et être porteur de leur attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et être en mesure de donner le nom/prénom/téléphone du responsable de l'opération de régulation (battue) l'ayant invité.

Article 3 : Les actions de chasse en battue devront impérativement respecter les conditions suivantes :

- le nombre de participants à la battue est limité à 30 par équipe (accompagnants et traqueurs compris) et le carnet de battue doit être renseigné (notamment nom/prénom/adresse/téléphone de chaque participant) ;
- les intervenants devront impérativement respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation ; les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des rendez-vous de chasse). Les déplacements en voiture seront limités à 2 personnes maximum par véhicule. Le port du masque est obligatoire si plus d'une personne est présente dans le véhicule ;
- les moments de convivialité en groupe (avant, pendant et après les opérations de régulation) sont interdits, les participants ne doivent pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;
- la découpe et la distribution de la venaison doivent être assurés par un groupe de 3 personnes maximum qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du président ;
- la dérogation intègre les actions de chasse ou de repérage avant, pendant et après les opérations de régulation (faire le pied, suivi des animaux blessés dont recherche au sang, récupération des chiens notamment), ainsi que les opérations et déplacements liés à l'identification et au comptage des têtes de cervidés.

Le président de l'association, de l'ACCA impliquée, le gestionnaire de chasse concerné, ou son représentant, nommément désigné, doit être présent. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif avant ou après l'opération, de la fermeture du rendez-vous de chasse, et d'une manière générale, du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'O.F.B, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 novembre 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

